

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 juin 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-025093

**SABENA TECHNICS DNR
Aéroport de Dinard – Peurtuit – Saint Malo
BP 9054
35801 DINARD CEDEX**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0715 du 23/04/2018
Installation : SABENA TECHNICS DNR – Dinard (35)
Radiographie industrielle sur site – T350408

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 avril 2018 dans votre établissement de Dinard (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 avril 2018 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspectrice a effectué une visite des lieux où est entreposé et utilisé l'appareil et, de ceux où sont stockés des sources radioactives en attente de reprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la situation en matière de radioprotection est globalement satisfaisante, en particulier l'inspectrice a noté que le responsable de l'activité, titulaire du CAMARI et PCR était ainsi en capacité de concilier les contraintes techniques et celles liées aux exigences de radioprotection de l'activité de radiographie industrielle.

J'attire cependant votre attention sur le fait que la division de Nantes de l'ASN attend des compléments pour régulariser votre activité en dehors du site de Dinard et sur la nécessité de tenir à jour l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et sur sa transmission au moins annuellement à l'IRSN. Il faut aussi rapidement vous préoccuper de la restitution au fournisseur de toutes les sources périmées ou sans usage en votre possession.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L. 1333-8 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils électriques de rayonnements ionisants sont soumis à déclaration ou à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez un générateur électrique de rayons X, soumis à autorisation, de marque BALTEAU et de type GFD 165. Le 16 avril 2018, l'ASN a reçu un dossier de demande de modification de l'autorisation référencée CODEP-NAN-2016-006645 du 23/02/2016 et portant le numéro T350408. Il s'agit de régulariser l'activité de radiographie industrielle pour des clients en dehors du site de Dinard. Une demande de compléments émise par la division de Nantes vous est adressée afin de poursuivre l'instruction.

A.1 Je vous demande de répondre à la demande de compléments de l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes) relative à votre dossier de demande de modification de l'autorisation pour la détention et l'utilisation du générateur électrique de rayons X en dehors du site.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-8 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code ¹.

A.2 Inventaire des sources de rayonnements ionisants

En application des articles L. 1333-16 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, est établi un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement. Ces mêmes articles imposent à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspectrice a constaté que l'inventaire ne comportait pas le générateur électrique de rayons X et aucune preuve de la transmission de l'inventaire à l'IRSN n'a pu lui être présentée.

A.2 Je vous demande de compléter l'inventaire des sources et de conserver la preuve de sa transmission à l'IRSN.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

A.3 Suivi de la restitution au fournisseur de toutes les sources périmées ou sans usage

L'article R1333-52 du code de la santé publique indique :

« I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4.

Les sources qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise de ces sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

L'inspectrice a constaté que l'inventaire des sources sans usage comportait 8 sources scellées (détecteurs de fumée et éclateur) pour lesquelles les démarches en vue de leur reprise n'ont pas été encore véritablement engagées.

A.3 Je vous demande de confirmer le recensement des sources sans usage, notamment en y précisant pour chacune, la localisation précise de son lieu de stockage. Puis, je vous demande d'entamer les démarches auprès des fournisseurs afin de faire reprendre ces sources sans usage.

A.4 Contrôles techniques de radioprotection et contrôles d'ambiance

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31). La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010² précise le contenu et la fréquence de réalisation de ces contrôles (tableau n°2 de l'annexe 3).

L'inspectrice a constaté que la vérification des CAMARI n'était pas intégrée à la trame des contrôles techniques de radioprotection et qu'une partie de ces contrôles (ceux relatifs à la « Gestion ») n'était pas réalisée à une fréquence semestrielle.

A.4.1 Je vous demande de compléter les contrôles techniques de radioprotection internes avec la vérification des CAMARI et de prévoir le contrôle semestriel de la partie « Gestion ».

L'inspectrice a constaté qu'après le retour du générateur électrique de rayons X de l'organisme en charge de son étalonnage le 12/12/2017 et du fournisseur suite à une réparation le 18/04/2018, aucun contrôle à réception n'avait été réalisé.

A.4.2 Je vous demande de veiller à réaliser les contrôles techniques de radioprotection à réception du générateur électrique de rayons X, en particulier après expédition chez le fournisseur ou chez l'organisme en charge de l'étalonnage.

² décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

A.5 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Selon l'article R4451-103 du code de la santé publique, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. Les articles R4451-110 à R4451-113 du code de la santé publique décrivent les missions de la PCR.

L'inspectrice a constaté que la répartition des périmètres de responsabilité entre les deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) n'était pas définie.

A.5 Je vous demande de définir la répartition des périmètres de responsabilité entre les deux PCR du site.

A.6 Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Cette formation, renouvelée à minima tous les trois ans en application de l'article R.4451-50 du même code, doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

L'inspectrice a constaté que la fréquence de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas respectée. En effet, cette formation n'a pas été renouvelée dans les temps pour le contrôleur de radiographie industriel.

A.6 Je vous demande de vous assurer que le renouvellement de la formation à la radioprotection du contrôleur a bien lieu tous les trois ans minimum et d'en garder la trace.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Modalités de démontage des équipements contenant du Tritium

La possibilité d'opérations ponctuelles de démontage d'équipements contenant du Tritium sur le site a été portée à la connaissance de l'inspectrice.

B.1 Je vous demande de me transmettre :

- la confirmation que les « cartes de travail » (modes opératoires) du service concerné intègrent bien les préconisations relatives à la présence éventuelle de Tritium dans les équipements identifiés par les fabricants ;
- l'historique des opérations déjà réalisées ;
- la description de l'organisation mise en place, prévoyant notamment l'information de la PCR en amont d'une telle opération ;
- la confirmation de la vérification de la date de validité des gants réservés à ces opérations.

C – OBSERVATIONS

C.1 Evénements significatifs de radioprotection (ESR)

L'article L. 1333-13 du code de la santé publique indique que la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Ce système, décrit dans le guide n°11 de l'ASN, a pour objectif l'analyse des événements significatifs, source de connaissance destinée à faciliter l'évaluation ultérieure d'un incident ou d'un risque d'incident et à améliorer les pratiques d'un établissement et/ou d'un secteur d'activité.

L'inspectrice a constaté que le document interne relatif à la déclaration d'un événement significatif de radioprotection était restrictif sur la nature potentielle de celui-ci (surexposition d'un membre du personnel ou du public).

C.1 Il convient de modifier votre document interne de déclaration d'un événement significatif de radioprotection de manière à balayer tous les critères de déclaration potentiellement applicable à votre activité (voir le guide n°11 de l'ASN).

C.2 Transmission des plannings de chantiers

La mise à jour de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser l'appareil de radiographie industrielle stipulera en annexe 2 que, sur demande de l'ASN, soient transmis le planning et les lieux des chantiers où les appareils sont utilisés.

C.2 Il convient de prendre note dès à présent de cette future exigence qui consistera à transmettre, au minimum hebdomadairement, à la division de Nantes de l'ASN, le planning et les lieux des chantiers où l'appareil de radiographie industrielle est utilisé.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L.1337-1 du code de la santé publique qui prévoit que les inspecteurs de la radioprotection disposent du droit d'accéder à tous les lieux et toutes les installations à usage professionnel, qu'ils peuvent se faire communiquer tous les documents nécessaires. Je vous informe que le fait de ne pas transmettre ces informations pourra alors, le cas échéant, relever des sanctions du 6° de l'article L.1337-6 du code de la santé publique.

C.3 Contrôles techniques de radioprotection externes

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés périodiquement par un organisme agréé (article R.4451-32).

L'inspectrice a constaté que la PCR avait des difficultés à avoir accès aux rapports de contrôles techniques de radioprotection de l'organisme agréé antérieurs à 2016.

C.3.1 Il convient de rassembler les rapports de contrôles techniques de radioprotection de l'organisme agréé antérieurs à 2016.

L'inspectrice a constaté que l'entreprise dispose d'un système de gestion des écarts qui pourrait être adapté au suivi des non-conformités détectées lors des contrôles techniques de radioprotection.

C.3.2 Il convient d'examiner la pertinence de l'utilisation de NORMEA par la PCR pour un suivi des non-conformités détectées lors des contrôles techniques de radioprotection.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-025093
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

SABENA TECHNICS DNR – Dinard (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 23 avril 2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 Régularisation administrative	Répondre à la demande de compléments de l'Autorité de sûreté nucléaire (division de Nantes) relative à votre dossier de demande de modification de l'autorisation pour la détention et l'utilisation du générateur électrique de rayons X en dehors du site.	31/07/2018
A.2 Inventaire des sources de rayonnements ionisants	Tenir à jour l'inventaire des sources et conserver la preuve de sa transmission à l'IRSN.	Immédiat

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.3 Suivi de la restitution au fournisseur de toutes les sources périmées ou sans usage	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer l'état de l'inventaire des sources sans usage, notamment en y précisant pour chacune, la localisation précise de son lieu de stockage. - Entamer les démarches auprès des fournisseurs afin de faire reprendre ces sources sans usage. 	
A.4 Contrôles techniques de radioprotection et contrôles d'ambiance	- Compléter les contrôles techniques de radioprotection internes avec la vérification des CAMARI et prévoir le contrôle semestriel de la partie « Gestion ».	
	- Veiller à réaliser les contrôles techniques de radioprotection à réception du générateur électrique de rayons X, en particulier après expédition chez le fournisseur ou chez l'organisme en charge de l'étalonnage.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.5 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Définir la répartition des périmètres de responsabilité entre les deux PCR du site.
A.6 Formation à la radioprotection des travailleurs	S'assurer que le renouvellement de la formation à la radioprotection du contrôleur a bien lieu tous les trois ans minimum et en garder la trace.